AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C0345
FR0000032658-FS0111-DER37

1er février 2016

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique
(article 234-10 du règlement général)

SYNERGIE

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 29 janvier 2016, la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois HB Collector S.à r.l.[1] (4 rue Adolphe, L-116 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 23 décembre 2015, indirectement, par l'intermédiaire de la société Synergie Investment qu'elle contrôle, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société SYNERGIE et détenir indirectement, à cette date et à ce jour, 17 280 336 actions SYNERGIE représentant 34 560 672 droits de vote, soit 70,93% du capital et 83,46% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte de l'apport, par M. Henri Barande, de 66,83% des actions et des droits de vote de la société Synergie Investment, au profit de la société HB Collector[3].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante été effectuée :

 « La société HB Collector déclare :

 - que le franchissement indirect en hausse des seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, et 2/3 du capital et des droits de vote de SYNERGIE résulte de l'apport, par M. Henri Barande, de 66,83% des actions et des droits de vote de la société Synergie Investment à son profit et n'a pas nécessité de financement ;
 - qu'elle agit indirectement, par l'intermédiaire de la société Synergie Investment dont elle a acquis le contrôle dans le cadre de l'apport susvisé et qu'elle n'agit pas de concert avec d'autres tiers ;
 - qu'elle contrôle indirectement la société SYNERGIE ;
 - qu'elle envisage d'acquérir des actions des sociétés Synergie Investment et SYNERGIE ;
 - qu'elle n'envisage pas de modifier la stratégie de SYNERGIE ni de réaliser l'une des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général, à l'exception du projet de transformation de SYNERGIE en société européenne annoncé par SYNERGIE le 30 septembre 2015 ;
 - qu'elle ne détient aucun instrument financier ou accord mentionné aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

[1] Société contrôlée à 100% par M. Henri Barande.
[2] Sur la base d'un capital composé de 24 362 000 actions représentant 41 407 505 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Il est précisé qu'à la suite de cet apport, M. Henri Barande conserve par ailleurs directement 32,92% du capital et des droits de vote de Synergie Investment.

- ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet des actions ou des droits de vote de SYNERGIE
- ne pas envisager de solliciter sa nomination - ou celle d'une ou plusieurs personnes - au sein du conseil d'administration de SYNERGIE, et que cette prise de participation indirecte au capital de SYNERGIE n'aura aucune incidence sur la gouvernance de SYNERGIE et sera neutre de ce point de vue-là. »

3. Le franchissement indirect en hausse, par la société HB Collector, des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société SYNERGIE a fait l'objet d'une dérogation à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique visant les actions de la société SYNERGIE dans D&I 215C1977 mis en ligne le 10 décembre 2015.
